



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/981 (1995)
31 mars 1995

RÉSOLUTION 981 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3512e séance,
le 31 mars 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes sur les conflits dans le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 (S/1995/222 et Corr.1),

Affirmant son engagement en faveur de la recherche d'un règlement négocié d'ensemble des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États concernés à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à leur reconnaissance mutuelle,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, y compris ses droits et obligations à l'égard du contrôle de son commerce international,

Saluant les efforts que continuent de déployer les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique pour faciliter une solution négociée du conflit en République de Croatie, et réaffirmant l'appel qu'il a lancé au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales pour qu'ils entament, d'urgence et sans conditions préalables, des négociations en vue de parvenir à un tel règlement en tirant pleinement parti du plan qui leur a été présenté par ces représentants,

Constatant qu'il reste encore à mettre en oeuvre des dispositions importantes du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III), en particulier celles qui concernent la démilitarisation des zones tenues par les autorités serbes locales, le retour dans leurs foyers de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées et la création de forces de police locales qui s'acquittent de leurs fonctions sans discrimination à l'égard de toutes personnes de quelque nationalité que ce soit

pour protéger les droits de l'homme de tous les résidents, et demandant instamment aux parties de convenir de les mettre en oeuvre,

Constatant également qu'il reste encore à mettre en oeuvre des dispositions importantes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 871 (1993) et 947 (1994),

Notant que le mandat de la Force de protection des Nations Unies en République de Croatie vient à expiration le 31 mars 1995, conformément à la résolution 947 (1994),

Prenant note également de la lettre du Représentant permanent de la République de Croatie datée du 17 mars (S/1995/206) concernant les vues de son gouvernement au sujet de l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie,

Soulignant que le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris l'exercice d'un contrôle international approprié, est une mesure essentielle pour rétablir la confiance entre les parties et édifier une paix durable,

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Accueille favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 22 mars 1995 (S/1995/222 et Corr.1) et, en particulier, approuve les arrangements décrits au paragraphe 84;

2. Décide d'instituer sous son autorité l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC, conformément au paragraphe 84 du rapport susmentionné, pour une période prenant fin le 30 novembre 1995, et prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer le déploiement de l'Opération dans les plus brefs délais;

3. Décide que, conformément au rapport du Secrétaire général (S/1995/222 et Corr.1) et sur la base du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III), des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 (S/1994/367) et de l'Accord économique du 2 décembre 1994 (S/1994/1375), l'ONURC aura le mandat suivant :

a) Exercer l'intégralité des fonctions envisagées dans l'Accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 entre la République de Croatie et les autorités serbes locales (S/1994/367);

b) Faciliter l'application de l'Accord économique du 2 décembre 1994 conclu sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1994/1375);

c) Faciliter la mise en oeuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris les fonctions mentionnées au paragraphe 72 du rapport susmentionné;

d) Aider à contrôler, en procédant à des observations et en présentant des rapports, les mouvements de personnel militaire, de matériel et de fournitures militaires et d'armes à travers les frontières internationales entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux points de passage dont le contrôle est confié à l'ONURC, comme il est stipulé dans le plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie (S/23280, annexe III);

e) Faciliter l'acheminement par le territoire de la République de Croatie de l'assistance humanitaire internationale destinée à la République de Bosnie-Herzégovine;

f) Surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka conformément à la résolution 779 (1992);

4. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec tous les intéressés concernant les détails de l'exécution du mandat énoncé au paragraphe 3 ci-dessus et d'en rendre compte au Conseil le 21 avril 1995 au plus tard pour approbation;

5. Décide que l'ONURC constitue un dispositif transitoire visant à créer les conditions qui faciliteront un règlement négocié respectant l'intégrité territoriale de la République de Croatie et garantissant la sécurité et les droits de toutes les communautés vivant dans une zone donnée de la République de Croatie, qu'elles y soient majoritaires ou minoritaires;

6. Décide que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et sous réserve d'une étroite coordination avec le Secrétaire général et le Commandant de théâtre des forces des Nations Unies, selon les procédures en vigueur convenues avec le Secrétaire général, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un appui aérien rapproché sur le territoire de la République de Croatie pour défendre le personnel de l'ONURC dans l'accomplissement du mandat de cette dernière, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de tout recours à une opération d'appui aérien rapproché;

7. Souligne la responsabilité qui incombe aux parties et autres intéressés en République de Croatie pour ce qui est de la sécurité et de la protection de l'ONURC et, à cet égard, exige que toutes les parties et autres intéressés s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence dirigé contre l'ONURC;

8. Demande au Gouvernement de la République de Croatie et aux autorités serbes locales de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de réaffirmer leur engagement en faveur du règlement pacifique de leurs différends;

/...

9. Invite le Secrétaire général à lui rendre compte selon qu'il conviendra, et en tout état de cause tous les quatre mois au moins, des progrès accomplis vers un règlement politique pacifique ainsi que de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment de la mesure dans laquelle l'ONURC est à même de s'acquitter de son mandat tel qu'il est énoncé plus haut, et s'engage à cet égard à examiner sans délai toutes recommandations que le Secrétaire général pourrait formuler dans ses rapports et à prendre les décisions appropriées;

10. Demande aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à l'ONURC de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;

11. Souligne qu'il importe que la République de Croatie conclue les arrangements nécessaires, y compris les accords sur le statut des forces et autres personnels, lui demande de conclure de tels arrangements sans délai et prie le Secrétaire général de l'informer des progrès accomplis à cet égard dans le rapport mentionné au paragraphe 4 ci-dessus;

12. Demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie d'accorder gratuitement à l'Organisation des Nations Unies des bandes de fréquence pour la diffusion de programmes radio et des créneaux horaires pour la diffusion de programmes de télévision, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 47 à 51 du rapport du Secrétaire général du 22 mars 1995;

13. Décide de rester saisi de la question.
